



CONVENTION DE MANDAT N°25PAD0023

CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME A LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement

ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par **Sylvain WASERMAN**,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration

Désignée ci-après par « **l'ADEME** » ou « **le Mandant** »

D'une part,

ET :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

58 Boulevard Charles Livon

13007 Marseille

N° SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par **Martine VASSAL**,

Agissant en qualité de Présidente,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »

D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23/10/2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-6 du 23/10/2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée ;

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME,

Vu la convention de financement n° 25PAD0260 relative à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du 16/10/2025 ;

Vu la présentation pour information à la Commission Nationale des Aides en date du 02/12/2025 ;

Vu la délibération de l'instance délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce. Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par l'ADEME et régies par le Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) pour la période 2022-2024, prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en œuvre les actions suivantes :

- Création d'un poste en contrat de projet, permettant le recrutement d'un ingénieur en charge de l'animation du CCRt ;
- Création de procédures, d'instances et d'outils permettant la structuration et le fonctionnement du CCRt, notamment une Commission d'Attribution des Aides et un « guichet » d'entrée unique (adresse mail générique) pour faciliter le traitement et le suivi des demandes ;
- Echanges préalables et préparation d'une intervention lors d'un webinaire professionnel de l'ARHLM pour présenter le dispositif CCRt et toucher l'ensemble des bailleurs du territoire ;
- Nombreux conseils et accompagnements auprès de porteurs de projet publics ou privés, pouvant donner lieu à contractualisation dans les mois à venir ;
- Conclusion d'un avenant de prolongation de 1 an au CCRt de la Métropole (en cohérence avec la durée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 pour ce type de contrat, soit 4 ans) pour disposer du temps nécessaire pour fixer de nouveaux objectifs et assurer la continuité du dispositif en vue de son renouvellement.

Sur la période de 4 ans, 85 porteurs de projets ont été sensibilisés et informés, 19 notes d'opportunités ont été réalisées et 15 projets de nouvelles installations d'ENR ont été accompagnés. Sur ces 15 nouvelles installations sur le territoire, 12 projets ont été validés en Commission d'Attribution des Aides pour une contractualisation par le CCRt de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Attachée à poursuivre son engagement pour le développement des EnR thermiques sur son territoire, la Métropole a souhaité procéder à la reconduction de son Contrat Chaleur Renouvelable territorial pour une période de 4 ans (2026-2029) et intensifier son effort pour promouvoir ce dispositif et faire émerger des projets de qualité.

Le bilan positif du précédent contrat associé à une étude des projets en portefeuille et en perspective, ont permis de définir les objectifs du prochain contrat.

La convention de financement n° 25PAD0260 relative à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 20 opérations pour un objectif de 15 GWh.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

Le Mandataire présente à l'ADEME les demandes d'aides qu'il a instruites lors de la commission d'attribution des aides (CAA) et la décision de l'ADEME est matérialisée par la délivrance d'un procès-verbal (PV) de la commission d'attribution des aides (CAA) daté et signé (modèle de PV (CAA) en annexe 3).

1.1. Instruction des demandes d'aides

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par le Mandataire dans le strict respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

1.2. Commission d'attribution des aides

La commission d'attribution des aides est composée de la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et du Directeur régional de l'ADEME Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de leurs représentants dûment habilités.

La commission d'attribution des aides se prononce sur l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.

La commission veille au respect des critères d'éligibilité et des systèmes d'aides applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Elle détermine le montant des aides apportées à chaque Bénéficiaire conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques applicables.

La commission d'attribution des aides veille au respect des obligations de communication et d'information conformément à l'article 9 de la présente convention.

1.3. Contrat d'attribution d'aide

Les contrats d'attribution des aides sont établis par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ADEME après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci, conformément aux critères d'éligibilité matérielle et financière de l'ADEME.

Chaque contrat d'attribution d'aide est notifié au Bénéficiaire par le Mandataire.

Le contrat d'aide précise notamment le montant de l'Aide sous forme de subvention, ses modalités et conditions de versement, l'objet de l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, la réglementation européenne applicable, et les modalités de communication.

L'ADEME se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'Opération aidée, ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilité générale, budgétaire ou analytique.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans la convention de financement susvisée.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans et prendra effet à compter du 01/01/2026 après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la présente convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits engagés par le Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans suivants l'entrée en vigueur de la présente convention fixée au 01/01/2026.

ARTICLE 4 –SANCTIONS ET RESILIATION

4.1. Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

L'Agent Comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

En cas de résiliation de la convention de financement n°25PAD0260, la présente convention de mandat demeurera en vigueur.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Les montants maximums des crédits délégués par l'ADEME à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont déterminés à titre indicatif dès la signature de la présente convention pour une durée de 4 ans.

La dotation en autorisations d'engagements cible est 5 470 000 euros sur la période de 4 ans.

Le montant initial de la dotation en autorisation d'engagements s'élève à 1 500 000 euros et sera suivi de compléments en 2027 puis en 2028 et 2029 engagés par lettre de notification à concurrence, pour la période 2026-2029 de la dotation cible d'engagements de 5 470 000 euros.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution afférentes.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira à minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses (ERD) réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. Cet ERD devra être présenté selon le modèle figurant en annexe 1 et comprendra une attestation du comptable public du Mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives prévues par l'ADEME en annexe 2 de la présente convention. Cet ERD sera signé par le représentant légal et le comptable public du Mandataire.
- Au terme de la convention, un état récapitulatif global (ERG) définitif de dépenses listera l'ensemble des dossiers payés. Cet ERG devra être présenté selon le modèle figurant en annexe 1 et comprendra une attestation du comptable public du Mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives prévues par l'ADEME en annexe 2 de la présente convention. Cet ERG sera signé par le représentant légal et le comptable public du Mandataire.

- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant les montants de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement selon le modèle de PV de (CAA) figurant en annexe 3 de la présente convention.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME au plus tard le 28 février de chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00512

N° du compte : C13000000000 Clé RIB : 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : Banque de France

6.3. Reddition des comptes

La reddition des comptes est annuelle. Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées chaque année selon les modalités prévues à l'article 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouvrés un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La convention de mandat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 – COMPETENCES SPECIFIQUES DEVOLUES AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le Mandataire tient périodiquement informée l'ADEME de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées. Le Mandataire s'engage à mettre en place un suivi des projets aidés notamment pour permettre au Mandant de répondre à ses obligations en termes de publicité et de transparence des aides.

A cette fin, le Mandataire s'engage à collecter les informations relatives à chacune des opérations (données technicoéconomiques, indicateurs environnementaux, maître d'ouvrage, localisation...).

Afin d'assurer un reporting suivi efficace et consolidable au niveau national et européen, le Mandataire renseignera ces indicateurs directement en ligne dans l'outil de gestion des contrats de l'ADEME.

Par ailleurs le Mandataire s'engage à garantir à l'ADEME la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur ou au droit à l'image, et à veiller à ce que les autorisations du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création aient bien été obtenues.

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Mandataire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme Mandant en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention "opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME". Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Dans le cadre de l'élaboration des contrats d'attribution des aides, le Mandataire s'engage à imposer aux Bénéficiaires des aides aux investissements l'obligation de poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 10 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- Annexe 1 - Modèle d'ERD/ERG
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions
- Annexe 3 - Modèle de PV de CAA

Fait à Angers,

Pour l'ADEME,